

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 15 juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président

M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut

M. le Juge Raul C. Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

***Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense de M. Fidèle Babala à
« Prosecution Request to Add Twelve Items of Evidence to its List of Evidence »
(ICC-01/05-01/13-1114-Conf) » (ICC-01/05-01/13-1127-Conf), déposée le 7 août 2015***

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur KwekuVanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. CONTEXTE PROCEDURAL

1. Le 22 mai 2015, la Chambre a ordonné à l'Accusation de communiquer sa liste d'éléments de preuve avant le 30 juin 2015¹.
2. Cette liste a été déposée au dossier le jour de l'échéance indiquée par la Chambre².
3. L'Accusation a reçu autorisation d'amender sa liste d'éléments de preuve à trois reprises : deux fois pour ajouter des éléments communiqués après la date butoir, suite aux rapports du Conseil indépendant³, et une fois pour ajouter deux versions audio des traductions et transcrits qui étaient déjà sur la liste d'éléments de preuve transmise le 30 juin 2015⁴. Les raisons indiquées par l'Accusation pour ce dernier ajout étaient que les éléments « *were inadvertently left out* » et qu'elles « *cause no prejudice to the Defence because they do not contain new information* »⁵.
4. Le 31 juillet 2015, l'Accusation a soumis une nouvelle requête demandant l'autorisation de la Chambre pour ajouter douze (12) éléments de preuve sur sa liste⁶ (ci-après « Requête de l'Accusation »).
5. La Chambre a ordonné aux parties de soumettre leur réponse à cette requête au plus tard le 7 août 2015.

II. CONFIDENTIALITE

6. [EXPURGE].

¹ ICC-01/05-01/13-960, para.13.

² ICC-01/05-01/13-1048.

³ ICC-01/05-01/13-1046-Red (permettant l'ajout des annexes 2 et 4 du Rapport du Conseil Indépendant ICC-01/05-01/13-893-Conf); ICC-001/05-01/13-1092 (permettant l'ajout de l'annexe au Addendum au Rapport du Conseil Indépendant ICC-01/05-01/13-1035-Conf-Anx-Red).

⁴ Requête accordé par la Chambre cf. Courriel de Trial Chamber VII Communications, envoyé le 28 juillet 2015, à 17h13.

⁵ ICC-01/05-01/13-1104, para. 2.

⁶ ICC-01/05-01/13-1114-Conf.

III. DROIT APPLICABLE

7. L'article 67 du Statut de Rome prévoit le droit pour l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense⁷, ainsi que celui d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges⁸.
8. L'article 69(3) permet aux parties de présenter des éléments de preuve.
9. Selon la norme 35 du Règlement de la Cour, la Chambre peut modifier des délais fixés par Elle-même ou par le Règlement si un motif valable est présenté. « *Une fois le délais échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle* »⁹.

IV. SOUMISSIONS

10. Pour les raisons qui suivent, la Défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») s'oppose à la Requête de l'Accusation et demande à la Chambre de la rejeter intégralement.
11. La Défense note à titre préliminaire qu'elle s'abstient de présenter des arguments sur la substance en ce qui concerne l'attribution du numéro [EXPURGE] à M. Babala. [EXPURGE]¹⁰. La charge de la preuve incombe à l'Accusation.

A. Le manque de diligence de l'Accusation n'est pas un motif valable qui pourra justifier l'application de la norme 35

12. L'Accusation explique les raisons pour lesquelles elle cherche à ajouter onze (11) registres téléphonique à la Liste des éléments de preuve comme suit : « *These logs were*

⁷ Article 67(1)(b) du Statut de Rome.

⁸ Article 67(1)(a) du Statut de Rome.

⁹ Norme 35 (2) du Règlement de la Cour.

¹⁰ [EXPURGE].

inadvertently excluded from the Prosecution's Trial List of Evidence. Their importance was underscored by information only recently made available to the Prosecution »¹¹.

13. La Défense soumet que c'est la deuxième fois que l'Accusation sollicite l'autorisation d'amender sa liste d'éléments de preuve en raison des oublis dus à sa propre inadvertance. Celle-ci est coupable et ne constitue pas une excuse. Nul ne peut invoquer sa propre turpitude.
14. Les membres du Bureau de l'Accusation sont tenus au respect d'un haut degré de diligence, ainsi que des droits de l'accusé, tant par les textes juridiques fondamentaux que par le Code de conduite qui leur est applicable.
15. L'excuse d'« oublis par inadvertance » invoquée déjà deux fois par l'Accusation montre en l'espèce un manque de diligence de sa part : il est évident que l'Accusation a failli à l'exigence de vérifier avec soin et minutie le contenu de sa Liste des éléments de preuve et qu'elle ne s'est pas assurée ni avant l'échéance du 30 juin 2015, ni au moment où elle a demandé une première prorogation de délai au-delà de la date butoir, que sa liste contenait l'intégralité des éléments pertinents.¹²
16. Accepter une deuxième fois cette excuse fragile reviendra à confirmer et encourager le comportement de l'Accusation et ouvrir la voie à d'autres requêtes sollicitant l'ajout d'éléments de preuves à charge de M. Babala, ainsi allant à l'encontre du respect du droit de l'accusé à être tenu informé des charges portées contre lui dans le plus bref délai ainsi que de son droit à disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense.
17. Si l'adage juridique *Nemo Auditur Propiam Turpitudinem Allegans* doit s'entendre comme « une maxime de droit que personne n'est écouté, lorsqu'il apporte comme excuse sa propre turpitude »¹³, son application mène au rejet d'ajout d'élément de preuve (portant

¹¹ Requête de l'Accusation, para.11. Nous soulignons.

¹² Montre ce manque de diligence aussi le fait que l'Accusation n'a, dans toutes ses requêtes en admissions de listes d'éléments de preuves jamais communiquée le nombre correcte d'éléments figurant dans la liste et dans les listes amendées : dans sa soumission ICC-01/05-01/13-1048, l'Accusation annonce que la liste en annexe B comporte « 2286 exhibits » or elle en contenait 2288 ; dans sa soumission ICC-01/05-01/13-1062, l'Accusation annonçait « 2288 exhibits », or la liste en contenait 2290 ; dans sa soumission ICC-01/05-01/13-1104, l'Accusation annonçait « 2276 exhibits » or la liste en contenait 2293.

¹³ Denisart (Collection de jurisprudence, Paris 1768).

préjudice à l'Accusé) sur base d'un oubli par inadvertance. Ce principe devrait guider la Chambre dans sa prise de position.

18. En conclusion, l'oubli par inadvertance n'est pas un motif valable qui pourrait justifier la modification du délai, comme prévu par la norme 35. Il constitue au contraire une faute imputable au Bureau du Procureur nanti par la communauté internationale de moyens humains, juridiques et matériels conséquents.
19. Pour ces raisons seulement, la Requête de l'Accusation devra être rejetée.
20. En plus, la Défense trouve essentiel que la Chambre interdise à l'Accusation de déposer toute autre requête tendant à amender sa Liste d'éléments de preuve « à cause d'oublis par inadvertances ». Sans quoi, cela reviendrait à rendre obsolète l'échéance établie par la Chambre
21. Par ailleurs, l'Accusation ajoute un second motif d'excuse : le fait qu'elle n'était pas au courant de l'importance de ces éléments avant la production de l'Annexe à l'Addendum au Rapport du Conseil indépendant déposée au dossier le 24 juillet 2015¹⁴.
22. Lisant les arguments de l'Accusation, il semble que jusqu'au 24 juillet 2015, elle attribuait le numéro de téléphone [EXPURGE] à M. Kilolo. Cela ressort aussi de la [EXPURGE]¹⁵. Avoir oublié d'inclure les registres d'appels concernant un numéro de téléphone attribué à l'un des cinq accusés semble être encore une fois « un oubli par inadvertance ». Le cas échéant, pourquoi l'Accusation trouve aujourd'hui ces registres pertinents quand ils sont liés à M. Babala?
23. Même si elle aura une réponse à cette question (malgré l'absence d'une justification dans ce sens dans la requête), l'Accusation a été informée de l'attribution à M. Babala par le Conseil indépendant du numéro de téléphone en cause depuis le 20 mai 2015, c'est-à-dire un mois avant l'échéance pour soumettre la liste d'éléments de preuve.

¹⁴ [EXPURGE]. Voy. dans ce sens Requête de l'Accusation, para.14.

¹⁵ [EXPURGE].

24. [EXPURGE]¹⁶.

25. Même si toute explication sur les raisons pour lesquelles le Conseil indépendant a choisi d'attribuer ce numéro à M. Babala dans le rapport est absent, l'Accusation a eu plus d'un mois pour faire les analyses et investigations nécessaires pour conclure d'une part sur le fait de savoir à qui le numéro de téléphone devait être attribué, et d'autre part, si cette attribution justifiait l'inclusion des registres d'appels pertinents dans la Liste d'éléments de preuve.

26. L'Accusation a failli à son obligation d'entreprendre les mesures nécessaires dans le temps imparti et sollicite maintenant une extension injustifiée de l'échéance accordée par la Chambre. Le manque de diligence de l'Accusation ne peut pas être considéré comme un motif valable. Adjuger à l'Accusation le bénéfice intégral de sa Requête serait encourager ce manque de diligence, loin de promouvoir l'intérêt de la justice, comme en essaye de convaincre le Procureur, par sa requête.

B. L'Accusation doit être prête pour le procès et non, ne doit pas commencer des investigations à ce stade de la procédure sur des éléments qu'elle a en sa possession depuis plusieurs années

27. En établissant l'échéance du 30 juin 2015 pour la communication de la liste d'éléments de preuve, la Chambre a noté comme suit :

« It is noted that the Prosecution sought and obtained confirmation of charges on the basis that the Prosecution had evidence to establish substantial grounds to believe that the accused committed the crimes charged. The trial may not thus be delayed on the speculative hope that further evidence may be uncovered from materials not now in the possession of the Prosecution. Given the Chamber's obligation to ensure an expeditious trial which occurs without undue delay, at some point the Prosecution must proceed to trial with the evidence in its possession. »¹⁷

¹⁶ [EXPURGE].

¹⁷ ICC-01/05-01/13-959, para.50.

28. Or, dans sa Requête, l'Accusation marque que depuis le Rapport du Conseil indépendant du fin juillet, elle « *is currently undertaking further analysis of Bemba's communications with that number on both the Registry's privileged line and the non-privileged line* »¹⁸. Cela signifie que le Procureur commence *maintenant*, moins de deux mois avant le début du procès, des investigations essayant de trouver de nouveaux éléments de preuve. Et cela, non pas sur la base d'éléments qui n'étaient pas en sa possession avant (comme mentionné par la Chambre), mais sur des éléments qu'elle possédait avant décembre 2013, comme elle-même le mentionne¹⁹.
29. Cette approche n'est pas seulement contraire aux indications données par la Chambre, mais aussi aux obligations de diligence de l'Accusation et du droit de la Défense à un procès diligent et équitable.
30. Permettre des investigations avec deux ans de retard est inadmissible et devrait être sanctionné par la Chambre.
31. La Défense relève cette précision de l'Accusation avec encore plus d'inquiétude car elle indique que le Procureur pourra chercher de nouveau à ajouter des éléments sur sa liste d'éléments de preuve suite aux enquêtes qu'elle effectue actuellement.

C. Admettre la Requête de l'Accusation violera gravement le droit de la défense de disposer du temps nécessaire à sa préparation

32. La Chambre a marqué son accord avec la position de la Défense selon laquelle toute divulgation devra être effectuée au moins quatre mois avant le procès, mais vu l'état des divulgations, Elle a conclu qu'il sera suffisant pour la Défense de disposer de trois mois de préparation²⁰.
33. Tout d'abord, la Défense souhaite faire observer que sa capacité de se préparer pour le procès jusqu'à maintenant a été gravement atteinte dans son aspect temporel, notamment en raison : des divulgations tardives accordées à l'Accusation, des nombreuses

¹⁸ Requête de l'Accusation, para. 14.

¹⁹ Requête de l'Accusation, para. 15.

²⁰ ICC-01/05-01/13-960, para. 11.

soumissions déposées pendant ce temps²¹, y compris deux requêtes pour admission d'éléments de preuves sans passer par le truchement d'un témoin listant presque mille éléments, et un mémoire préalable au procès de plus de 126 pages truffées d'impressionnantes notes infrapaginales.

34. Pour les moins de deux mois qui suivent, l'Accusation essaye de changer sa stratégie en ce qui concerne M. Babala. Non seulement ce changement est tardif, mais il permet en plus à l'Accusation de poursuivre de nouvelles pistes d'enquête sur la base de ces registres, ce qui empêchera la Défense de se préparer adéquatement pour le procès en ce sens qu'elle devra attendre jusqu'au moment où le Procureur lui communiquera les fruits de ces enquêtes tardives pour pouvoir commencer à préparer une défense conséquente.
35. Contrairement à ce que l'Accusation indique, même si les éléments ont été divulgués en 2013, l'attribution du numéro à M. Babala est une information *nouvelle* et l'acceptation de ce changement de stratégie sera préjudiciable à la Défense.
36. Le strict respect de la règle 136 (2) du Règlement de la Cour selon laquelle « lorsque les accusés sont jugés ensemble, chacun d'eux a les mêmes droits que s'il était jugé séparément » doit s'entendre comme s'opposant à toute admission tardive de preuves divulguées préalablement comme concernant un co-accusé lorsqu'une telle admission résultera en de nouvelles charges contre un autre accusé. L'excuse de divulgation préalable n'est ici pas valable dans la mesure où l'élément préalablement divulgué l'était en relation avec un autre co-accusé. Au regard du nombre d'éléments de preuves divulgués dans cette affaire, il semble peu réaliste que chacune des équipes de Défense puisse se préparer de manière adéquate à répondre à *tous* les éléments. Si M. Babala avait été jugé seul, tous les éléments divulgués auraient été liés à sa personne. Dans un tel cas de figure une admission tardive aurait pu être justifiée sur la base d'une divulgation préalable. Mais dans le cas actuel, accepter une telle admission reviendra à ajouter des charges contre l'accusé à moins de deux mois du début du procès. Si la Chambre admettait une telle admission, cela reviendrait à causer un préjudice à M. Babala qu'il n'aurait pas rencontré s'il était jugé seul.

²¹ Entre le 1^{er} juillet et le 6 août 2015, 40 soumissions (sans compter les annexes) ont été déposés au dossier, dont 21 provenant de l'Accusation.

37. Le but d'accorder trois mois à la Défense entre la communication de la liste d'éléments de preuves et le début du procès est de lui permettre de se préparer pour le procès, comme prévu par l'article 67 du Statut de Rome, sur la base d'éléments donnés par l'Accusation. Si jusqu'à maintenant, il était clair pour la Défense que l'Accusation attribuait le numéro de téléphone [EXPURGE] à M. Kilolo, l'acceptation de la Requête de l'Accusation affectera de façon considérable la stratégie de la Défense qui devra prendre en compte des nouveaux éléments qui jusqu'à maintenant ne concernaient pas son client.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE DE

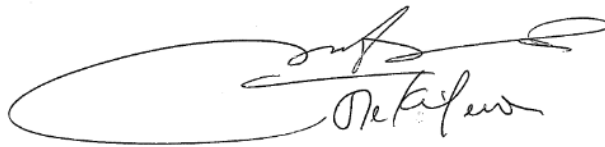
RECEVOIR la présente Réponse et la DIRE totalement fondée ;

REJETER en conséquence la Requête du Procureur dans toutes ses dispositions.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu



Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2016.